

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 15 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DU 252 ZAC Clichy Batignolles - Site SYCTOM, boulevard de Douaumont (17^e) -
Installation classée - Avis sur la remise en état du site.

M. Jean-Louis MISSIKA et M. Mao PÉNINOU, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2511-1 et suivants, ainsi que L.1311-2 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.512-2 et suivants relatifs aux demandes d'autorisation des installations classées soumises à autorisation ;

Considérant que le SYCTOM doit réaliser un centre de tri des collectes sélectives des déchets tel que prévu dans les équipements publics de la ZAC Clichy Batignolles ;

Considérant qu'aux termes de la délibération 2016 DPE 19 des 29, 30 et 31 mars 2016 le Conseil de Paris a autorisé la signature d'un bail emphytéotique administratif à consentir au SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, pour la réalisation d'un centre de tri des collectes sélectives sur une propriété communale de 11 026 m², située le long du boulevard Douaumont (17^e) dans la ZAC Clichy-Batignolles ;

Considérant que le centre de tri des collectes sélectives des déchets constitue une installation classée soumise à autorisation préfectorale au sens des articles R.512-2 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R.512-6 du Code de l'environnement prévoient que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doivent être joints à la demande d'autorisation ;

Vu le courrier du SYCTOM en date du 17 mars 2016 sollicitant l'avis du propriétaire et du Maire de Paris sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

Vu le courrier de la Maire de Paris en date du 18 avril 2016 donnant son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation classée ;

Considérant qu'il y a lieu de formuler l'avis de la Ville de Paris tant en sa qualité de propriétaire du site sur lequel l'installation classée sera installée qu'en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris propose d'émettre un avis, en sa qualité de propriétaire et d'autorité compétente en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel le site devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation classée ;

Vu l'avis de Madame la Maire du 17^e arrondissement, en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du 28 novembre 2016 ;

Sur rapport présenté par Messieurs Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^e Commission, et Mao PÉNINO, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

L'avis émis par la Ville de Paris en sa qualité de propriétaire et d'autorité compétente en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation classée est le suivant : lors de l'arrêt définitif du centre de tri des collectes sélectives et à l'issue du bail emphytéotique administratif consenti au SYCTOM, ce dernier ou l'exploitant de l'installation devra avoir :

- achevé les formalités matérielles et juridiques de cessation d'activité, prévues par la législation et la réglementation en vigueur, de toute installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) présente sur le terrain donné à bail ;
- procédé au déséquipement de toutes les installations classées et de tout équipement susceptibles d'être polluants, sauf à ce qu'il ait été expressément convenu avec la Ville de Paris que l'exploitation de l'ICPE serait poursuivie après le terme du bail et que les démarches administratives de changement de l'exploitant aient été effectuées avant ce terme.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO